



CONVENTION

DISPOSITIF COMMUNAL DE MISE A L'ABRI DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Entre,

- **La Ville de Corbas**, Place Charles Jocteur-69960 CORBAS, représentée par Monsieur Alain VIOLLET, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 25 février 2021,
- **Le CCAS de CORBAS**, Place Charles Jocteur-69960 CORBAS, représentée par Monsieur Alain VIOLLET, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du 23 février 2021,

Et,

- **L'Association VIFFIL-SOS FEMMES**, 156, Cours TOLSTOÏ, 69100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Liliane DALIGAND, Présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, lui donnant délégation.

Préambule,

La question de la prévention des violences conjugales constitue un axe fort et prioritaire pour la commune de Corbas par le biais de son CCAS.

A ce titre, un partenariat a été mis en place avec l'Association VIFFIL-SOS Femmes.

Dans le cadre de ce partenariat, des dispositifs spécifiques de mise en sécurité et d'accompagnement social des femmes victimes de violences voit le jour, mobilisant notamment des ressources humaines (travailleurs sociaux de l'association VIFFIL et le centre communal d'action sociale de la commune).

Il est donc proposé la convention suivante :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objectifs :

- d'acter le principe de mobiliser un logement d'urgence et de mise à l'abri des femmes victimes de violences, dont la gestion est assurée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Corbas.

► de définir les modalités d'un partenariat entre le centre communal d'action sociale de la ville de Corbas et l'association VIFFIL portant sur l'accompagnement social des femmes victimes de violences conjugales.

Article 2 : Objectifs de la mise à disposition des moyens:

L'accès du logement d'urgence s'inscrit dans un dispositif de mise en sécurité provisoire d'une femme avec ou sans enfant qui subit des **violences conjugales** physiques et/ou morales. Le logement de la commune ne sera pas ouvert, dans le cadre de cette convention, à des situations autres que des femmes victimes de violences conjugales.

Article 3 : Modalité du partenariat entre la commune et VIFFIL-SOS FEMMES

L'accès et la gestion du logement d'urgence est assurée par le CCAS de la commune de Corbas.

L'association VIFFIL assure l'accompagnement social de la victime dès l'entrée dans le logement, et ce, jusqu'à la sortie.

La mise en sécurité et l'affectation de la victime sur le logement est validée à l'issue d'une évaluation de la situation par l'association VIFFIL, en lien avec les travailleurs sociaux du CCAS de Corbas.

Dans la mesure du possible, la femme victime de violence sera accueillie en amont de son entrée dans le logement d'urgence au sein du **dispositif de mise en sécurité** géré par l'Association VIFFIL. Ce dispositif consiste à accueillir une femme avec ou sans enfant victime de violence conjugale encourant un danger imminent au sein d'un CHRS collectif. Cet accueil est prévu avec une présence de professionnels 24h/24h, pour une durée maximum de 5 jours. Ce délai permet le temps d'une éventuelle réponse pénale et d'une évaluation complète et globale de la situation. Ce 1^{er} accueil doit être rassurant et sécurisant pour permettre aux femmes et aux enfants de se poser et de s'apaiser dans ce temps de crise.

La commune conserve un droit de priorité d'utilisation sur son propre logement.

Article 4 : Désignation du logement

La commune de Corbas propose un logement de type T3 pouvant accueillir 4 à 6 personnes, pour une superficie de 66 m², situé, dont la description suit.

Le logement est composé de :

- cuisine équipée : réfrigérateur/plaque de cuisson/ four/ micro-onde/ lave-linge/ cafetière/ vaisselles/ ustensiles de cuisine
- salle de séjour équipée : table/ 6 chaises/ meubles de rangement/ canapé
- 2 chambres équipées : literies+draps/ bureau
- salle de bains
- sanitaires

Article 5 : Engagements et obligations des parties prenantes

Dans le cadre de la mobilisation du logement d'urgence, les conditions d'entrée, de séjour ainsi que les modalités d'accompagnement social sont prévues et organisées par une procédure commune aux signataires de la présente convention :

1) Engagement de l'association

- Pour chaque utilisation du logement, l'association VIFFIL informera le CCAS de la situation de la personne à l'entrée et à la sortie.
- En fonction de la situation de la personne hébergée, si l'entrée se fait avec la validation de l'association VIFFIL, cette dernière aura en charge d'assurer pour la personne la sortie du logement d'urgence de la commune.
- La personne hébergée accepte un suivi par un travailleur social de VIFFIL-SOS Femmes.

2) Engagement du gestionnaire

- Le principe de mise à l'abri est limité dans le temps. La prise en charge de l'hébergement d'urgence peut s'étaler de quelques heures à 10 jours maximum. Cette période peut être renouvelée une seule fois.
- Un contrat d'occupation est signé entre le gestionnaire et l'occupant.
- Le gestionnaire garantit la confidentialité du public hébergé.
- Hormis les actions d'information réalisées dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à conserver confidentielles, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.
- La mobilisation par le gestionnaire du logement ne peut se faire que pendant les heures d'ouvertures du CCAS.
- Le gestionnaire propose à l'occupant un logement à titre gratuit.
- Le gestionnaire s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations, même celles résultant de l'usure et de la vétusté.
- Les dépenses de chauffage, d'alimentation électrique et d'eau ainsi que les frais occasionnés par une mise à l'abri seront supportées par le gestionnaire.
- Les CCAS sont susceptibles d'attribuer des secours alimentaires, afin de permettre à la personne hébergée de subvenir à ses besoins de première nécessité.

Article 6 : Comité de Pilotage de la convention

Un comité de pilotage se réunira annuellement pour dresser un bilan et une évaluation de la présente convention.

Il sera composé de la manière suivante :

- Un représentant de l'association VIFFIL
- Le Président du CCAS
- La Vice-Présidente du CCAS
- La Directrice de l'Action Sociale
- Le travailleur social du CCAS
- Un représentant de la Métropole
- La Police Municipale
- Un représentant de la Gendarmerie

Article 7 : Entrée/sortie des lieux

L'entrée dans les lieux du bénéficiaire s'effectue avec l'accompagnement du CCAS de la commune de résidence du bénéficiaire en fonction des moyens de transport à disposition.

Au moment de l'entrée dans les lieux, un état des lieux du logement est effectué par le gestionnaire du logement concerné. Il en est de même à la sortie de l'occupant.

En cas de dégradation le CCAS est susceptible de facturer le coût des travaux à l'occupant.

Article 8 : Assurance

Le gestionnaire assure le logement auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques découlant de son occupation.

Article 9 : sécurité incendie

Le gestionnaire est garant de la sécurité incendie et de secours. L'occupant devra respecter les consignes de sécurité d'incendie et de secours.

Article 10 : Confidentialité et secret professionnel

Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'accompagnement social sont tenues au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Le partage de données, faits, informations et documents se fera dans le respect de ces obligations.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle fera l'objet de trois renouvellements par tacite reconduction.

Article 12 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre le gestionnaire et l'association (VIFFIL-SOS Femmes).

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties avec une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient 3 mois après réception de la lettre recommandée par les autres parties.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à le

Pour la Ville

de Corbas,

Le Maire

Alain VIOLLET

Pour le CCAS

de la Ville de Corbas,

Le Président

Alain VIOLLET

Pour l'Association

VIFFIL-SOS Femmes,

Liliane DALIGAND